

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

3.5.6 – Autres actes de gestion du
domaine public**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 21 mai 2025.

L'an deux mille vingt-cinq
Et le vingt-et-un mai,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 15 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_05_04****Objet : Dénomination de voies - rectifications****Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Angéline LEROUX, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Aurélie PISANI, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES.

Absents : Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application du 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Parmi les changements introduits, il est demandé aux communes de dénommer les "voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 169 ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu les plans cadastraux desdites parcelles ;

Vu la Commission Urbanisme réunie le 15 mai 2025 ;

Considérant que la dénomination des voies est une compétence communale ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les noms attribués à l'ensemble des voies communales.

Afin d'apporter des précisions relatives à de nouvelles appellations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les rectifications présentées comme suit :

Rectification d'appellation sur une voie nommée au Conseil Municipal du 30 septembre 2024 – DEL2024_09_03	
Allée Baron Ripert (<i>quartier la Ferraille, lotissement les Terrasses de Mazan</i>)	Allée <u>Général</u> Baron Ripert
Rectification de numéro sur des voies nommées au Conseil Municipal du 12 mars 2025 – DEL2025_03_05	
127 , chemin de l'Oratoire	<u>57</u> , chemin de l'Oratoire (devenu chemin des Lys et impasse des Marjolaines)
57 , chemin de l'Oratoire BIS	<u>127</u> , chemin de l'Oratoire BIS (devenu chemin des Géraniums et impasse des Iris)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les rectifications, telles que présentées ci-dessus.

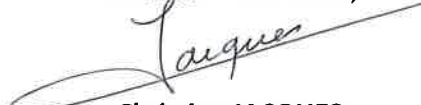
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : **25**
Contre : **0**
Abstention : **2** (M. PETIT, M. CLAUD)

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.